

VILLE D'OBERNAI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2022/126/PM/TEMP

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX
RUE DU GENERAL GOURAUD A OBERNAI.**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande de travaux formulée par la société Cottel Réseaux, sise 1 rue de l'Industrie à FEGERSHEIM (67640), en date du 26 juillet 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de l'ouverture de chambre télécom au 34 rue du Général Gouraud à Obernai, entre le 1^{er} et le 7 aout 2022,

ARRÊTE,

- ARTICLE 1:** En raison de travaux, pour le compte d'Orange, une ouverture de chambre télécom doit être effectuée par la société Cottel Réseaux au niveau du n°34 rue du Général Gouraud à Obernai (67210), entre le 1^{er} et le 7 août 2022, pour une durée d'intervention d'une demi-journée.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour les engins relatifs audit chantier.
- ARTICLE 2:** Le chantier entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, un alternat devra être mis en place sur la rue du général Gouraud, en amont du chantier.
Une signalisation « voie rétrécie » et vitesse limitée à 30km/h devra être mise en place en amont du chantier.
- ARTICLE 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.
- ARTICLE 4:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.
- ARTICLE 5:** Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6:** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
 - Au pétitionnaire : Cottel Réseau
 - Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
 - Au SDIS Bas-Rhin
 - Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
 - A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
 - Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 27 juillet 2022

Fait à OBERNAI, le 27 juillet 2022.

Bernard FISCHER



Pour le Maire
l'Adjoint

Maire de la ville d'OBERNAI.
Conseiller Régional